



Le 31 août 2010

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012
Dossier Régie: R-3740-2010
Notre dossier : R000355 FE

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention des douze intéressés suivants : ACEF de l'Outaouais (ACEF-O), ACEF de Québec (ACEF-Q), AQCIE/CIFQ, AREQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SÉ/AQLPA, UC et UMQ. La somme des budgets de participation soumis s'élève à plus de 844 k\$, soit 78 k\$ de plus que les frais réclamés dans le dossier tarifaire 2010-2011 (R-3708-2009), alors que les enjeux apparaissent au Distributeur moins nombreux et que la Régie a formellement invité les intervenants à prendre des mesures pour diminuer les coûts de la réglementation. Les intéressés suivants présentent d'ailleurs des budgets substantiellement plus élevés que les frais réclamés l'an dernier: ACEF-O (24 k\$), FCEI (38 k\$) et UMQ (30 k\$).

Le Distributeur ne s'oppose à aucune de ces demandes, mais désire commenter certains éléments dont notamment la portée des interventions envisagées. Ces commentaires s'inscrivent dans la volonté de la Régie d'appliquer de manière plus rigoureuse le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment en matière d'évaluation de l'intérêt, tel qu'exprimé dans sa correspondance à l'intention des participants du 28 juillet et dans certaines récentes décisions¹.

¹ Voir notamment les décisions D-2010-067, D-2010-098 et D-2010-115.

Commentaires généraux

Le Distributeur apprécie le rehaussement de la qualité des demandes d'intervention, notamment en ce qui concerne le niveau de détails donné par les intéressés, à l'exception de l'AREQ, quant aux sujets abordés et aux conclusions recherchées. Le Distributeur est confiant que cette réponse des intéressés à la demande de la Régie dans sa correspondance du 28 juillet contribuera à améliorer la qualité et l'efficacité de l'audience du dossier tarifaire 2011-2012.

Le Distributeur reçoit favorablement les tentatives de regroupement, bien que les résultats soient plutôt modestes, notamment en ce qui concerne les groupes représentant la clientèle résidentielle.

Concernant la séance de travail sur le Projet Tarifaire Heure Juste (PTHJ), l'ACEF-Q et le GRAME demandent à pouvoir continuer de poser des questions en demande de renseignements (DDR), malgré la séance de travail. Or, le Distributeur a proposé cette séance dans une perspective d'allégement réglementaire concret afin notamment de réduire les demandes de renseignements dans un contexte où il accepte de prendre des engagements à l'occasion de cette séance pour bonifier la preuve, le cas échéant.

Le Distributeur a fait part dans son dossier tarifaire des mesures mises en place en réponse à l'entrée en vigueur de la *Loi mettant en oeuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (L.Q. 2010, c. 20, ci-après la Loi 100). Les intéressés ACEF-Q (Demande d'intervention, p.2) et UC (Demande d'intervention, p.6) mentionnent vouloir aborder l'interprétation et l'application de la Loi 100. Or, l'interprétation et l'application de la Loi 100 ne relèvent pas du processus de fixation des tarifs. L'application de cette loi relève de la relation entre le gouvernement, ses ministères, organismes et sociétés d'État. À cet effet, la Loi 100 possède ses propres mécanismes de reddition (voir notamment les articles 16, 18 et 19).

ACEF de l'Outaouais

Cet intéressé représente une faible partie de la population dont les intérêts sont identiques à ceux représentés par l'ACEF-Q, OC et UC. Le budget de participation présenté par l'ACEF-O est cependant substantiel, il comporte d'ailleurs la prévision d'heure de travail d'avocat la plus élevée. La demande d'intervention porte sur plusieurs sujets dont la pertinence est questionnable et pour lesquels cet intéressé n'a pas, selon le Distributeur, démontré son expertise.

Ainsi, l'ACEF-O entend examiner le coût évité présenté en preuve (Demande d'intervention, par. 11). Il devra s'agir d'une étude très sommaire dans la mesure où le Distributeur n'a procédé qu'à une simple mise à jour en fonction du contexte. La

méthode d'établissement du coût évité ne fait pas partie du présent dossier et le Distributeur s'oppose à toute velléité de remettre en question des éléments méthodologiques.

L'ACEF-O souhaite également étudier l'ensemble des moyens que prévoit utiliser le Distributeur pour rétablir l'équilibre offre-demande en électricité (par. 12), ce qui semble très vaste et relève plutôt du Plan d'approvisionnement. Le Distributeur comprend cependant que la décision de ne pas différer d'énergie en 2011 et de procéder à des transactions financières avec Hydro-Québec Production fasse partie des sujets à l'ordre du jour du dossier tarifaire 2011-2012.

Le Distributeur réserve ses représentations sur l'expertise que pourrait obtenir l'ACEF-O en matière de bi-énergie.

Le Distributeur s'oppose à la volonté de l'ACEF-O de vouloir débattre *des pistes prometteuses* que le Distributeur aurait *délibérément négligées* en matière de gestion de la consommation (par. 21); il s'agit d'un sujet d'intervention beaucoup trop large, exprimé de manière imprécise, et qui relève sans doute du Plan d'approvisionnement.

L'ACEF-O demande d'incorporer le tarif à paliers comme sujet lors de la séance de travail prévue sur le PTHJ (par. 22). Le Distributeur s'oppose à cette demande, il préfère s'en tenir à un seul sujet pour évaluer les avantages de la formule et pour en maximiser ses chances de succès, d'autant plus que le tarif à paliers a déjà fait l'objet d'une rencontre technique.

ACEF de Québec

Le Distributeur réitère les propos tenus pour l'ACEF-O concernant la représentativité de cet intéressé, sa volonté d'aborder plusieurs sujets et l'absence d'expression d'une intention de se regrouper ou d'éviter la duplication.

Par ailleurs, l'ACEF-Q veut traiter du calendrier relatif au projet OSC en regard du déploiement des nouveaux compteurs. Le Distributeur soumet qu'il s'agit du mauvais forum, cette question relève de la demande d'autorisation spécifique du projet OSC.

AQCIE/CIFQ

Suite au refus de la Régie de mettre en place un compte d'écart applicable à la charge de retraite (D-2009-016, p. 56), l'AQCIE/CIFQ veut revenir sur cette question en proposant un mécanisme réglementaire qui obligerait le Distributeur à faire une contribution au régime qui ne soit pas inférieur au montant reconnu par la Régie. Une telle proposition est vouée à l'échec puisqu'elle excède de manière manifeste la compétence de la Régie en matière de fixation des tarifs et constitue de l'ingérence dans la gestion d'Hydro-Québec. Il n'y a donc pas lieu de retenir cette piste pour étude.

L'AQCIE/CIFQ souhaite aborder l'impact de la réforme des tarifs généraux et plus spécifiquement sur la hausse de la deuxième tranche du tarif M. La réforme des tarifs généraux a été abordée dans plusieurs dossiers, elle a fait l'objet de plusieurs décisions, dont la D-2010-022, et il semble prématuré d'y revenir dès cette année surtout dans un contexte de proposition de maintien des tarifs. Le Distributeur s'interroge aussi sur l'intérêt soudain de cet intéressé pour cette question qui a déjà fait l'objet d'analyse.

Finalement, l'AQCIE/CIFQ entend demander à l'expert Knecht de produire un rapport sur l'impact cumulatif des tarifs sur l'interfinancement. Le Distributeur laisse à la Régie le soin de déterminer si un tel rapport est pertinent dans le contexte de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

FCEI

Au paragraphe 31 de sa demande d'intervention, la FCEI soulève que certaines données ne seraient pas comparables avec les données des années historiques, pourtant le Distributeur a reflété ces changements, tel qu'il appert de la page 4 de la pièce HQD-1, document 4, et toutes les données pertinentes ont été produites.

GRAME-SÉ/AQLPA

Le Distributeur constate les efforts de regroupement de ces intéressés. Cependant, il s'interroge sur les gains réels qu'entraînera ce regroupement à la lumière de l'ampleur des sujets qui seront couverts, de manière commune ou individuelle, de la volonté des intéressés de plaider de manière individuelle sur chacun des sujets, de l'importance des équipes de travail et de l'ampleur de la somme des budgets réclamés (10 k\$ de plus que la somme des frais réclamés par les deux groupes dans le dossier R-3708-2009).

SÉ/AQLPA entend se prononcer sur la disposition ponctuelle du compte de nivellement en lien avec les conditions climatiques exceptionnelles de 2010 (lettre commune du 26 août). Or, le Distributeur questionne l'intérêt réel de SÉ/AQLPA de réaliser une preuve d'expert sur ce sujet. En effet, la disposition ponctuelle du compte de nivellement

constitue une question d'opportunité, dans un contexte exceptionnel, eu égard à son impact sur le coût de service.

Le GRAME veut déposer une preuve sur les moyens d'approvisionnement et le programme d'achat, notamment les coûts associés aux stratégies de gestion des approvisionnements et des surplus, dont la transaction financière avec HQP. La demande d'intervention de l'intéressé sur ce sujet est vague et imprécise et ne démontre pas son réel intérêt dans cette question.

Le GRAME-SÉ/AQLPA souhaite faire une preuve commune sur la nécessité d'indicateurs de performance environnementale, bien qu'une proposition similaire n'ait pas été retenue dans le dossier R-3708-2009. Le regroupement n'avance aucun nouvel argument démontrant la pertinence ou l'utilité d'introduire un tel indicateur dans le dossier tarifaire.

SÉ/AQLPA souhaite faire une preuve sur les principes guidant le reclassement des éléments spécifiques des charges du Distributeur (lettre commune du 26 août). Il s'agit d'un sujet d'ordre comptable qui n'a aucun caractère environnemental intrinsèque, donc pour lequel SÉ/AQLPA n'a aucun intérêt ni expertise. Le même commentaire s'applique à la volonté du GRAME de faire une preuve d'opposition au reclassement de l'activité Gestion des cours d'entreposage de poteaux et sur les dépenses relatives à l'inspection et au retraitement des poteaux de bois. Il faut faire une distinction entre la règle de comptabilisation d'une activité et l'exécution de cette activité.

Dans le même esprit, le Distributeur ne reconnaît aucun intérêt ou expertise à ces intéressés pour faire une preuve sur *la sagesse ou non de la baisse des investissements de HQD en maintien des actifs* et sur la tarification du réseau de Schefferville.

Finalement, SÉ/AQLPA veut déposer une preuve sur la capitalisation des charges de préparation du projet LAD. Le présent dossier n'est pas le forum approprié, cette question relève de la demande d'autorisation spécifique du projet LAD. De plus, le Distributeur s'interroge sur l'intérêt et l'expertise de SÉ/AQLPA sur ce sujet très spécifique.

RNCREQ

Le RNCREQ affirme vouloir examiner la méthodologie proposée pour la détermination des coûts évités alors que le Distributeur n'a procédé qu'à une simple mise à jour en fonction du contexte.

Au paragraphe 5 e) de sa demande d'intervention, le RNCREQ affirme vouloir examiner en détail le revenu requis des réseaux autonomes. Le RNCREQ ne possède aucun intérêt ou expertise reconnue à l'égard du coût de service des réseaux autonomes. Par ailleurs

en ce qui concerne les efforts du Distributeur pour chercher des sources d'énergie alternative, il s'agit d'un sujet qui relève du Plan d'approvisionnement, comme l'a confirmé la Régie dans sa décision D-2010-022.

ROEÉ

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'opportunité de retenir les services d'un expert pour commenter un rapport public de la BCUC sur le tarif à paliers de BC Hydro. Cependant, le Distributeur ne conteste pas l'expertise de M. Willis.

Le Distributeur ne comprend pas ce que recherche le ROEÉ en voulant procéder à une analyse des résultats de la robustesse économique du PGEÉ (Demande d'intervention, par. 34). En effet, le Distributeur applique les mêmes critères depuis l'introduction du PGEÉ et le présent dossier intègre les recommandations de la Régie à cet effet dans sa décision D-2010-022 (p. 106). Il ne semble pas pertinent de revenir sur ce sujet.

UC

Tout comme SÉ/AQLPA, cet intéressé veut prématurément aborder l'analyse du projet LAD (Demande d'intervention, p.5) dans ses liens avec la tarification différenciée et l'imputabilité du coût des compteurs.

UC désire également s'ingérer dans les opérations du Distributeur par la proposition d'un encadrement des conditions d'utilisation par le Distributeur des conversations téléphoniques enregistrées. Il va sans dire qu'on déborde clairement de la fixation des tarifs.

UMQ

Tout comme l'intéressé AQCI/CIFQ, l'UMQ désire revenir sur la question des charges de retraite en proposant un compte de frais reportés alors que la Régie a déjà refusé cette possibilité dans sa décision D-2009-016.

Le Distributeur doute qu'il soit utile de lancer une réflexion sur les indicateurs de qualité du service (par. 22 demande d'intervention) sans justification précise et détaillée. Le Distributeur souligne également que la recherche d'un équilibre entre les coûts et la qualité du service fait partie intégrante des préoccupations récurrentes du Distributeur, des intervenants et de la Régie à chaque exercice de fixation des tarifs et qu'il ne voit pas l'utilité de l'exercice proposé.

Ceci terminant nos commentaires, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

/js

c.c.: Intéressés (par courriel)